

Statuts de la société coopérative Gutsch

Traduction française de la version originale allemande

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 1 – Raison sociale, siège, durée

- 1.1 Sous la raison sociale de « Gutsch Genossenschaft » / « Coopérative Gutsch » est constituée une coopérative dont le siège est à 4412 Nuglar, SO, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 828 ss du Code suisse des obligations (CO).
- 1.2 La durée de la société coopérative est illimitée.

Article 2 – But

- 2.1 La société coopérative a pour but le développement et la distribution de boissons végétales issues de l'agriculture biologique suisse à des établissements de restauration et à des particuliers. La société coopérative peut participer à d'autres projets qui poursuivent une conception durable, biologique et régénératrice de l'agriculture suisse.
- 2.2 La société coopérative exerce son activité dans un but non exclusivement lucratif. Nous considérons les bénéfices comme un outil permettant de réaliser ce but. Les éventuels excédents après provisions doivent être réinvestis dans la chaîne de création de valeur de la société coopérative. Dans ce cadre, la priorité est donnée à la promotion des exploitations agricoles biologiques et régénératives.
- 2.3 La société coopérative exerce son activité en étroite collaboration avec des établissements de restauration afin de développer les produits et de renforcer l'esprit communautaire de la société coopérative.
- 2.4 La société coopérative a en outre pour but, dans le cadre d'une entraide commune, l'approvisionnement fiable, transparent et autonome de ses associés coopérateurs en produits socialement et écologiquement responsables. Les critères nécessaires à cet effet comprennent :
 - des critères écologiques et régénératifs en termes de culture, de transport, de transformation et d'emballage;
 - des critères sociaux et durables en ce qui concerne les conditions pour les producteurs, les transformateurs, les fournisseurs et les collaborateurs.
- 2.5 La société coopérative a également les buts suivants :
 - Une collaboration aussi large que possible avec les producteurs régionaux et les petits producteurs ainsi que des initiatives et des projets qui travaillent dans l'esprit de la société coopérative;
 - La transmission et l'échange d'informations sur les thèmes de la durabilité;

- La prise de décision commune concernant l'organisation et le développement de la société coopérative.

A cette fin, elle gère un service de distribution dans lequel aussi bien les associés coopérateurs que les non-associés coopérateurs peuvent faire leurs achats.

II. ADMISSION

Article 3 - Associés coopérateurs

- 3.1 Les associés coopérateurs de la société coopérative peuvent être des personnes physiques ou morales.
- 3.2 Le nombre d'associés coopérateurs est illimité. Les associés coopérateurs doivent être des clients, des revendeurs ou des soutiens de la société coopérative.
- 3.3 La société coopérative tient un registre des associés coopérateurs dans lequel sont inscrits le prénom et le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des associés coopérateurs. Elle doit tenir ce registre de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.
- 3.4 Les associés coopérateurs sont tenus de communiquer leurs coordonnées actuelles à l'organe de direction de la société coopérative.
- 3.5 Les associés coopérateurs de la société coopérative ont le droit d'acheter les produits de la société coopérative Gutsch à un prix préférentiel. Les particuliers peuvent acheter les produits auprès des associés coopérateurs à un prix de détail.
- 3.6 Les associés coopérateurs peuvent servir et également vendre des produits Gutsch dans leurs établissements de restauration. Le commerce exclusif de produits Gutsch n'est toutefois pas autorisé.

Article 4 - Acquisition de la qualité d'associé coopérateur

- 4.1 La qualité d'associé coopérateur peut en principe être acquise à tout moment par toute personne physique ou morale.
- 4.2 L'admission en tant qu'associé coopérateur requiert une déclaration d'adhésion écrite ainsi qu'une décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration statue en dernier ressort sur l'admission et peut la refuser sans devoir indiquer de motif. Le recours à l'assemblée générale est réservé.
- 4.3 Tous les nouveaux adhérents doivent prendre et détenir au moins une part sociale. Le montant de la part sociale s'élève à CHF 500,00 pour les associés coopérateurs avec licence de débit de boissons, respectivement à CHF 250,00 pour les associés coopérateurs bienfaiteurs sans licence de débit de boissons.

5 - Perte de la qualité d'associé coopérateur

- 5.1 La qualité d'associé coopérateur se perd :
 - 5.1.1 pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou le décès ;
 - 5.1.2 pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou la dissolution ; ou
 - 5.1.3 lorsqu'une part sociale détenue par l'associé coopérateur est valablement transférée à un autre associé coopérateur.
- 5.2 La sortie de la société coopérative peut se faire par écrit pour la fin d'une année civile, dans le respect d'un délai de préavis de six mois.
- 5.3 Un associé coopérateur peut être exclu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration s'il porte atteinte à des intérêts essentiels de la société coopérative. Les associés exclus ont le droit de présenter un recours à la prochaine assemblée générale dans les 30 jours suivant la notification. Jusqu'à la décision de l'assemblée générale, l'associé coopérateur est suspendu dans l'exercice de ses droits d'associé coopérateur.
- 5.4 L'associé coopérateur sortant ou son ayant est tenu de restituer à la société coopérative toutes les parts sociales qu'il détient.
- 5.5 Les droits de l'associé coopérateur sortant sont régis par l'article 9.

III. CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE, TITRES DE PARTICIPATION

Article 6 - Capital de la société coopérative

- 6.1 Le capital de la société coopérative correspond à la somme des parts sociales souscrites et n'est pas limité. Il est constitué par des parts sociales uniques, entièrement libérées, d'une valeur nominale de CHF 500,00, respectivement CHF 250,00.
- 6.2 Pour les particuliers, il est possible d'acquérir la qualité d'associé bienfaiteur. Ces parts sociales ont une valeur nominale de CHF 250,00 et sont soumises aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées aux articles 7.3 et 7.4 des statuts.
- 6.3 Un associé coopérateur ne peut acquérir qu'une seule part sociale.

Article 7 - Parts sociales

- 7.1 La qualité d'associé coopérateur et la part sociale libérée du capital de la société coopérative sont confirmées aux associés coopérateurs par des titres de participation.
- 7.2 Les titres de participation sont libellés au nom des associés coopérateurs et servent de document de preuve.

- 7.3 La durée minimale d'une part sociale est de cinq ans à compter de la date du virement. La part sociale ne porte pas d'intérêt.
- 7.4 Si l'associé coopérateur de la société coopérative quitte la société coopérative avant l'expiration de la durée minimale de cinq ans, la part sociale de la société coopérative ne lui sera versée qu'après ladite expiration.

Article 8 - Restitution de parts sociales

La restitution de parts sociales à la société coopérative est autorisée dès lors qu'un associé coopérateur perd la qualité d'associé coopérateur resp. démissionne. Les conditions de l'article 9 s'appliquent au remboursement des parts sociales.

Article 9 - Droit à la fortune de la société coopérative en cas de sortie

- 9.1 Les associés coopérateurs sortants ou leurs ayants droit n'ont aucun droit sur la fortune de la société coopérative, à l'exception du remboursement des parts sociales qu'ils ont détenues et restituées.
- 9.2 Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale. Il est exigible 90 jours après la sortie. Le conseil d'administration est en droit de reporter le délai de remboursement des parts sociales pour une durée maximale d'un an à compter de la sortie ou de la restitution.
- 9.3 Si la société coopérative présente un découvert, voire un surendettement, aussi bien au moment de la sortie resp. de la restitution de la part sociale qu'un an après la sortie resp. la restitution et par conséquent après l'expiration du délai de report du remboursement, le conseil d'administration détermine le montant du droit au remboursement. L'organe compétent est tenu dans ce cadre de tenir compte du principe d'égalité de traitement des associés coopérateurs prévu à l'art. 854 CO et de traiter de la même manière les associés coopérateurs qui quittent la société coopérative à des dates différentes, compte étant tenu des circonstances.

Article 10 – Responsabilité

Seule la fortune de la société coopérative répond des engagements de cette dernière. Toute responsabilité ou obligation de versement supplémentaire des associés coopérateurs est exclue.

IV ORGANES DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 11 - Organes

Les organes de la société coopérative sont les suivants:

- A. l'assemblée générale;
- B. le conseil d'administration;
- C. l'organe de direction;
- D. le cas échéant, un organe de révision.

A. Assemblée générale

Article 12 - Assemblée générale

12.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société coopérative.

12.2 L'assemblée générale a le droit intransmissible :

- (i) d'établir et de modifier les statuts ;
- (ii) de nommer et de révoquer les membres de la présidence et les autres membres du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, de l'organe de révision ;
- (iii) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan ;
- (iv) de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- (v) de prendre les décisions sur les propositions du conseil d'administration ;
- (vi) de prendre les décisions sur l'exclusion d'un associé coopérateur ;
- (vii) de prendre les décisions sur la dissolution de la société coopérative ;
- (viii) de prendre les décisions sur les objets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 13 - Types, convocation, droit d'inscrire des points à l'ordre du jour

13.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'année civile. Le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant.

13.2 Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque le conseil d'administration ou, le cas échéant, l'organe de révision le jugent nécessaire ou sur décision de l'assemblée générale.

13.3 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

13.4 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil d'administration ou à la demande du dixième des associés coopérateurs, si la société coopérative compte plus de vingt associés coopérateurs, sinon à la demande d'au moins trois associés coopérateurs.

13.5 La convocation est faite par écrit par le conseil d'administration au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée, avec communication de l'ordre du jour, par courrier

postal ou par courrier électronique à l'adresse communiquée à la société coopérative.

- 13.6 En cas de modification des statuts, la teneur essentielle de la modification proposée doit être jointe et, en cas de dépôt des comptes, une copie du bilan et des comptes annuels doit être jointe.

Article 14 - Forme

L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard 30 jours avant la date de la réunion. La convocation doit indiquer le jour et l'heure de l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des associés coopérateurs qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour et, en cas d'élections, les noms des candidats proposés. L'assemblée générale peut se tenir physiquement ou exclusivement par des moyens électroniques, sans lieu de réunion.

Article 15 - Présidence

- 15.1 La présidence du conseil d'administration préside la réunion.
- 15.2 La présidence désigne le/la secrétaire de séance et deux scrutateurs ou scrutatrices.

Article 16 – Droit de participation

Sont autorisés à participer à l'assemblée générale et à y exercer leur droit de vote les associés coopérateurs inscrits au registre de la coopérative à la date de référence indiquée au cas par cas par le conseil d'administration. En cas d'empêchement d'un associé coopérateur, un autre associé coopérateur peut représenter la personne empêchée.

Article 17 - Droit de vote

Chaque associé coopérateur dispose d'une voix.

Dans l'exercice du droit de vote, un associé coopérateur peut se faire représenter par un autre associé coopérateur ou par un membre de sa famille, mais aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé coopérateur et aucun associé coopérateur ne peut détenir plus de deux voix.

Les associés coopérateurs du conseil d'administration n'ont pas le droit de vote lors des décisions concernant la décharge du conseil d'administration et l'examen des recours contre les exclusions.

Article 18 – Décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle a été convoquée conformément aux statuts et uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Si et tant que tous les associés coopérateurs sont présents à une assemblée, ils peuvent, en l'absence d'opposition, prendre des décisions, même si les dispositions relatives à la convocation n'ont pas été respectées (art. 884 CO).

- 18.1 L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.
- 18.2 En cas d'égalité des voix, la situation fait l'objet d'une nouvelle discussion et un deuxième vote a lieu. Les délibérations et le vote se poursuivent jusqu'à ce qu'une majorité absolue se dégage du vote.
- 18.3 Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.
- 18.4 La dissolution et la fusion de la société coopérative requièrent l'approbation d'au moins trois quarts des associés coopérateurs. La modification des statuts requiert l'approbation d'au moins trois quarts des voix exprimées.

Article 19 - Procès-verbal

- 19.1 Les décisions et les élections de l'assemblée générale doivent être consignées dans un procès-verbal.
- 19.2 Le conseil d'administration veille à la tenue d'un procès-verbal. Celui-ci mentionne: le nombre d'associés coopérateurs et de mandataires présents; les décisions et les résultats des élections; les demandes de renseignements et les réponses données; les déclarations des associés coopérateurs consignées au procès-verbal.
- 19.3 Le procès-verbal doit être signé par le président/la présidente et le/la secrétaire.
- 19.4 Le procès-verbal est envoyé aux associés coopérateurs qui en font la demande.

B. Conseil d'administration

Article 20 - Composition, activité bénévole, rémunération

- 20.1 Le conseil d'administration se compose d'une présidence et de six autres associés coopérateurs.
- 20.2 La présidence se compose d'un ou de plusieurs associés coopérateurs du conseil d'administration.
- 20.3 Les associés coopérateurs du conseil d'administration travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une rémunération appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du conseil d'administration.

- 20.4 Le conseil d'administration peut délibérer valablement en présence de la majorité de ses associés coopérateurs. Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Les décisions écrites prises par voie de circulaire sont considérées comme des décisions valables du conseil d'administration si elles ont été approuvées par tous les associés coopérateurs du conseil d'administration.

- 20.5 Le conseil d'administration dispose de tous les droits et obligations prévus par les articles 902 ss CO, pour autant qu'ils ne soient pas expressément réservés à l'assemblée générale ou à l'organe de révision.

- 20.6 Le conseil d'administration peut déléguer la direction ou certaines branches de celle-ci ainsi que la représentation de la société coopérative à une ou plusieurs personnes qui ne doivent pas nécessairement être des associés coopérateurs. Une séparation claire des personnes entre la direction opérationnelle et la direction stratégique de la société coopérative doit être recherchée.

Article 21 - Durée du mandat

- 21.1 Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans, mais dans tous les cas jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suit deux fois la date de leur nomination. Ils sont rééligibles.

Article 22 – Attributions

Le conseil d'administration doit gérer les affaires de la société coopérative avec toute la diligence requise et promouvoir de son mieux les intérêts de la société coopérative. Elle doit préparer les affaires de l'assemblée générale, exécuter ses décisions et se tenir régulièrement informée des résultats de l'exploitation de la société coopérative.

Le conseil d'administration est responsable de la tenue des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, de la tenue des livres de comptes nécessaires, de l'établissement du bilan annuel conformément aux dispositions légales, de sa transmission à l'organe de révision et de l'exécution des annonces prescrites à l'office du registre du commerce.

Le conseil d'administration peut désigner en son sein des délégations et des comités. Il peut se doter d'un règlement interne qui peut être consulté à tout moment et dont les modifications sont portées à la connaissance des associés coopérateurs. Il peut en outre établir un règlement de rachat pour les associés coopérateurs de la société coopérative, qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut instituer des commissions spéciales et régler leur fonctionnement. Il nomme les membres et les présidents des commissions. Il fixe la durée de leur mandat et décrit leurs tâches et leurs compétences.

- 22.1 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- (i) la définition de l'organisation;

- (ii) l'organisation de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la gestion de la société coopérative;
- (iii) la prise de décision sur l'admission des associés coopérateurs;
- (iv) la nomination et la révocation des personnes chargées de la direction de la société coopérative et la détermination de leurs salaires et de leurs autres conditions d'emploi;
- (v) la nomination et la révocation des personnes appelées à représenter la société coopérative;
- (vi) la haute surveillance des personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne le respect de la loi, des statuts, des éventuels règlements et des instructions;
- (vi) l'examen du rapport annuel;
- (vii) la préparation de l'assemblée générale et l'exécution de ses décisions;
- (viii) l'approbation du budget ainsi que des dépenses et des engagements hors du budget approuvé.

Article 23 - Représentation

La société coopérative doit pouvoir être représentée par une personne ayant sa résidence en Suisse. Cette personne doit être membre du conseil d'administration ou de l'organe de direction.

Elle doit avoir accès au registre de la coopérative indiqué à l'art. 3.3.

C. Organe de direction

Article 24 – L'organe de direction

- 24.1 Le conseil d'administration est habilitée à déléguer la direction ou certaines de ses branches ainsi que la représentation à une ou plusieurs personnes.
- 24.2 L'organe de direction est désigné par le la présidence et confirmée par le conseil d'administration.
- 24.3 Les associés coopérateurs de l'organe de direction disposent du droit de signature.
- 24.4 Dans ce cadre, une séparation claire des personnes entre la direction opérationnelle et la direction stratégique de la société coopérative doit être recherchée.
- 24.5 L'organe de direction est autorisée à percevoir un salaire. Le montant du salaire dépend de la marche des affaires et est défini en concertation avec le conseil d'administration et confirmé par l'assemblée générale. En cas de changement de l'organe de direction, le nouvel engagement se fait au maximum au niveau du dernier salaire approuvé par l'assemblée générale.

Article 25 - Attributions de l'organe de direction

L'organe de direction est responsable de la gestion quotidienne de la société coopérative, ainsi que de la communication avec les clients, des nouveaux partenariats et projets stratégiques, ainsi que de la commercialisation et de la vente des produits et du suivi des clients.

V. REPRESENTATION

Article 26 – Droit de signature, signature

- 26.1 Les associés coopérateurs de l'organe de direction en exercice disposent d'un droit de signature collectif.
- 26.2 Les personnes disposant du droit de signature doivent en ajoutant leur signature à la raison sociale de la société coopérative.

VI. RAPPORT DE GESTION, COMPTABILITE

Article 27 - Exercice comptable

L'exercice comptable de la société coopérative correspond à l'année civile et commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28 - Rapport de gestion

L'organe de direction établit un rapport de gestion pour chaque exercice comptable. Celui-ci doit être établi conformément aux dispositions légales.

VII. AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 29 - Affectation du bénéfice résultant du bilan

- 29.1 Les éventuels excédents après provisions doivent être investis dans la chaîne de création de valeur de la société coopérative, par exemple et de manière non exhaustive, dans la prise à bail de terres agricoles ou le soutien d'exploitations agricoles travaillant selon la méthode régénérative.
- 29.2 Une réserve spéciale peut être constituée pour ces excédents, qui servent exclusivement à des investissements dans la chaîne de création de valeur de la société coopérative.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - Dissolution par liquidation

- 30.1 Une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet peut décider à tout moment de la dissolution de la société coopérative par liquidation.
- 30.2 La décision de dissolution relève de la compétence de l'assemblée générale.
- 30.3 Le conseil d'administration procède à la liquidation conformément aux dispositions de la loi et des statuts, à moins que l'assemblée générale ne confie cette tâche à des liquidateurs spéciaux.

D. Organe de révision

Article 31 - Organe de révision

- 31.1 La société coopérative peut élire un organe de révision par décision de l'assemblée générale ou renoncer à l'élection d'un organe de révision dans le cadre des dispositions légales. Si un organe de révision est élu, il peut être composé d'un ou de plusieurs réviseurs, élus chaque année et rééligibles. Une société fiduciaire ou une société de révision peut également être élue comme organe de révision.
- 31.2 Les réviseurs contrôlent la comptabilité et les comptes annuels. Ils sont autorisés à procéder à des révisions intermédiaires. Ils doivent avoir accès à l'ensemble de la gestion et de la comptabilité.
- 31.3 Si un organe de révision a été élu, il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport écrit qui, avec les comptes annuels, peut être consulté par les associés coopérateurs au siège de la société coopérative 30 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 32 - Publications

- 32.1 Communications et organe de publication: les communications internes et les convocations émises par la société coopérative à l'intention de ses associés coopérateurs sont envoyées par courrier électronique, sauf si la loi en dispose autrement de manière impérative.
- 32.2 L'organe de publication de la société coopérative est la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 33 - Dissolution

- 33.1 Une décision de dissolution ne peut être prise que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- 33.2 La fortune de la société coopérative qui reste après l'extinction de toutes les dettes et le remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale est

transférée à une personne morale active dans le domaine du développement durable ou de la protection de l'environnement.

33.3 La liquidation est assurée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'art. 913 CO.

Article 34 - Disposition finale et publications

Les communications internes émanant de la société coopérative se font par courrier électronique. L'organe de publication est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des fondateurs du 1.10.2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Les modifications des présents statuts ont été décidées lors de l'assemblée générale du 6.5.2024.